

n'est donc pas cessible lorsqu'il y a encore des cotisations à faire. Le législateur a bien pu trouver absurde que le billet et la cotisation soient cessibles, lorsque la cotisation épuise le billet et ne le soient pas dans les autres cas, ce qui expliquerait pourquoi il a décrété que le billet est payable à la compagnie *seulement*."

"Le demandeur répond que "la loi comporte seulement que le billet n'est pas négociable, et que de plus il faut une répartition de la compagnie même. *Beaudry-Lacantinerie, Vente, No 748*, dit que toute créance peut s'aliéner, que toute créance peut en principe être cédée; il n'en est autrement que lorsque la cession est contraire à une prohibition expresse ou implicite de la loi. Voir aussi même volume No 763. Il a été jugé que la mention sur un billet qui était payable à F seulement n'avait pas pour effet de la rendre non négociable. *Meyer v. Decroix* (1891) *A. C.* 520; *McLaren, Bills on notes*, p. 64, et lors même qu'un billet est fait non négociable, il peut toujours être transporté comme créance ordinaire. Il n'y a rien, dans la loi, qui défend de céder la créance résultant du "billet de dépôt" et d'une répartition.

"A l'origine, la loi exigeait le dépôt d'un billet qu'elle appelait "promissoire", mais payable, comme aujourd'hui, à la corporation seulement. Ce n'est que plus tard que l'appellation de "billet de dépôt" lui fut substituée 4 *Guil. 4 ch. 33, s. 8*; 6 *Guil. 4, ch. 33, s. 5*; 14-15 *Vic. ch. 24, s. d, St. Ref. B. C. de 1861, ch. 68, s. 10*.

"Ce changement démontre, à mon avis, que le "billet de dépôt" ne devait pas être considéré, dans l'intention du législateur, comme un billet promissoire ordinaire et susceptible d'être transféré. C'est une question vivement controversée, en doctrine, que celle de savoir quels sont les droits ou créances qu'il faut considérer comme incessibles. En déclarant que: "Peut être vendue toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa